

- Limites de zone
- Limites de section
- UA** Nom de zone
- UA** Nom de section
- ⬡ Périmètre des OAP
- Rayon de 500 mètres autour des gares existantes ou programmées
- Trame Verte et bleue
- ⬡ Trame bleue à protéger
- ⬡ Espaces Verts à Protéger
- ⬡ Secteur d'intérêt paysager
- ⋯ Linéaire commercial
- Bâtiments remarquables
- ⬡ Périmètre d'attente de projet d'aménagement global
- ⬡ Emplacement réservé
- ⬡ Zone inondable au Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES					
Ordre	Lieu	Destination	Références cadastrales	Surface	Bénéficiaire
1	Parcelle derrière la crèche Boulevard Meder	Équipement public ou espace vert	AN159	1992 m <sup>2</sup>	Commune
2	Voie de Compiègne / Avenue de l'Aqueduc	Aménagement de voirie – création de liaison	Voirie Autoroute A6		Commune
3	Parvis de la gare	Équipement public	AS106, AS107, AS108	580 m <sup>2</sup>	Commune
4	Arrière du gymnase du Bellay	Équipement public	AF7, AF8, AF9	5 601 m <sup>2</sup>	Commune
5	Sur l'emprise de l'A6 côté Sud, de la rue Diderot au nœud autoroutier de l'A6	Liaison Tram-Train Massy-Evry	AZ 54, AZ 29, AZ 30, AZ 31, BC 14, BC 13, BC 10, BC 9, BE 23, BE 25, BE 26, BE 27, BE 28, BE 47	95 000 m <sup>2</sup>	Ile-de-France Mobilités

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE (91)

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL  
DU GRAND ORLY SEINE BIÈVRE

COMMUNE DE VIRY-CHÂTILLON

**PLU de Viry-Châtillon**

**3.2.4 – PLAN DE ZONAGE 1/2000<sup>ème</sup>**

PLAN LOCAL D'URBANISME APPROUVE PAR DECISION DU CONSEIL TERRITORIAL LE 18/12/2018	Hôtel de Ville 2 avenue Yuri Gagarine 94400 VIRY-SUR-SEINE Tél : 01 55 01 03 01	VISA
---	--	------



## **Annexe 8 : Documents de l'ARS – Délégation départementale de l'Essonne**



**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

**Direction Départementale des affaires  
sanitaires et sociales de l'Essonne**

**ARRETE**

n° DDASS 2009 **090737** du - 9 AVR. 2009

**PORTANT AUTORISATION  
D'EXPLOITER LES FORAGES F1 (BSS 02197X0169) ET F2 (BSS 02197X0287/F)  
POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET  
FIXANT LES CONDITIONS DE TRAITEMENT ET D'UTILISATION DE L'EAU  
SUR LE SITE DE L'USINE COCA COLA ENTREPRISE DE GRIGNY**

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321.1 à 10 et R.1321-1 à 66 ;

**VU** la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;

**VU** le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le Décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** la demande en date du 20 novembre 2008;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques en date du 16 mars 2009 ;

**CONSIDERANT** les éléments du dossier fourni par le pétitionnaire;

**CONSIDERANT** les résultats d'analyses réalisées sur l'eau brute du forage F2 et l'eau traitée en sortie de filière;

**CONSIDERANT** que l'eau produite remplit les prescriptions approuvées par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France dans son avis du 17 septembre 1996 et 20 janvier 1998 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n°00-599 du 22 juin 2000 et l'arrêté préfectoral n°071604 du 8 août 2007 sont abrogés.

### **ARTICLE 2 :**

La Société Coca Cola Entreprise SA. de Grigny est autorisée à utiliser l'eau des forages à l'Yprésien F1 (BSS 02197X0169) et F2 (BSS 02197X0287/F), situés sur le site de Coca Cola Entreprise SA. de Grigny, pour la production d'eau de consommation humaine à usage d'eau potable et usage alimentaire.

### **ARTICLE 3:**

La filière de traitement autorisée est définie comme suit et selon 3 modes de fonctionnement décrits en annexe du présent arrêté:

- pompage d'eau brute du forage F2 et F1 (ou eau de ville)
- oxydation
- filtration
- adoucissement
- osmose inverse
- mélange éventuel avec l'eau non adoucie, non osmosée (provenance des forages ou eau de ville)
- désinfection au chlore gazeux.

Le fonctionnement de ces installations est prévu pour un débit maximum de 155 m<sup>3</sup>/h, soit 3720 m<sup>3</sup>/j et 800 000 m<sup>3</sup>/an.

Le débit de prélèvement du forage F1 ne pourra dépasser 100 m<sup>3</sup>/h.

Le débit de prélèvement du forage F2 ne pourra dépasser 100 m<sup>3</sup>/h.

### **ARTICLE 4 :**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de l'exploitant.

Afin de permettre le prélèvement d'eau brute et d'eau traitée, le pétitionnaire devra équiper les installations de robinets permettant la prise d'échantillon d'eau brute du forage F2 et F1 (indépendamment). La canalisation en sortie de traitement est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau mise en distribution.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et de la Police de l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées.

**ARTICLE 5 :**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient la DDASS et la DRIRE sans délai et met en œuvre toute procédure technique appropriée pour garantir un retour à la situation normale. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites, à la charge financière de l'exploitant, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

**ARTICLE 6 :**

L'exploitant devra assurer quotidiennement une auto-surveillance de la qualité de l'eau tant sur l'eau en sortie de filière que sur l'eau mise en distribution, portant notamment sur les paramètres suivants: fer, TAC, pH, TH, Chlorures, Conductivité, Fluorures, Sulfates.

Les résultats seront tenus à disposition de l'autorité sanitaire.

**ARTICLE 7 :**

Un périmètre de protection immédiat clos de 20 mètres de côté, autour du forage F1, est instauré. La station de traitement sera également enclose dans un périmètre de protection.

A l'intérieur de l'enclos définissant le périmètre de protection immédiat, tous dépôts ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du point d'eau sont interdits.

Seuls les réactifs nécessaires au fonctionnement et à l'entretien de la station de traitement sont autorisés ; ils devront être stockés en aire étanche ou à l'extérieur du périmètre de protection.

Le périmètre de protection immédiat sera enherbé et régulièrement entretenu par fauchage avec enlèvement des coupes. L'utilisation d'engrais chimique ou naturel, désherbants ou pesticides est interdite. La plantation d'arbres ou arbustes est interdite.

**ARTICLE 8 :**

Un périmètre de protection immédiat clos de 20 m<sup>2</sup> environ, autour du forage F2, est instauré. Le grillage pourra prendre appui sur le bâtiment de stockage et ira jusqu'à la voie de circulation.

A l'intérieur de l'enclos définissant le périmètre de protection immédiat, tous dépôts ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du point d'eau sont interdits.

Seuls les réactifs nécessaires au fonctionnement et à l'entretien de la station de traitement sont autorisés ; ils devront être stockés en aire étanche ou à l'extérieur du périmètre de protection.

Le périmètre de protection immédiat sera enherbé et régulièrement entretenu par fauchage avec enlèvement des coupes. L'utilisation d'engrais chimique ou naturel, désherbants ou pesticides est interdite. La plantation d'arbres ou arbustes est interdite.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES Cedex) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

**ARTICLE 10 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne, le Maire de Grigny, le Maire de Fleury Mérogis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/LE PREFET,  
Le Secrétaire Général



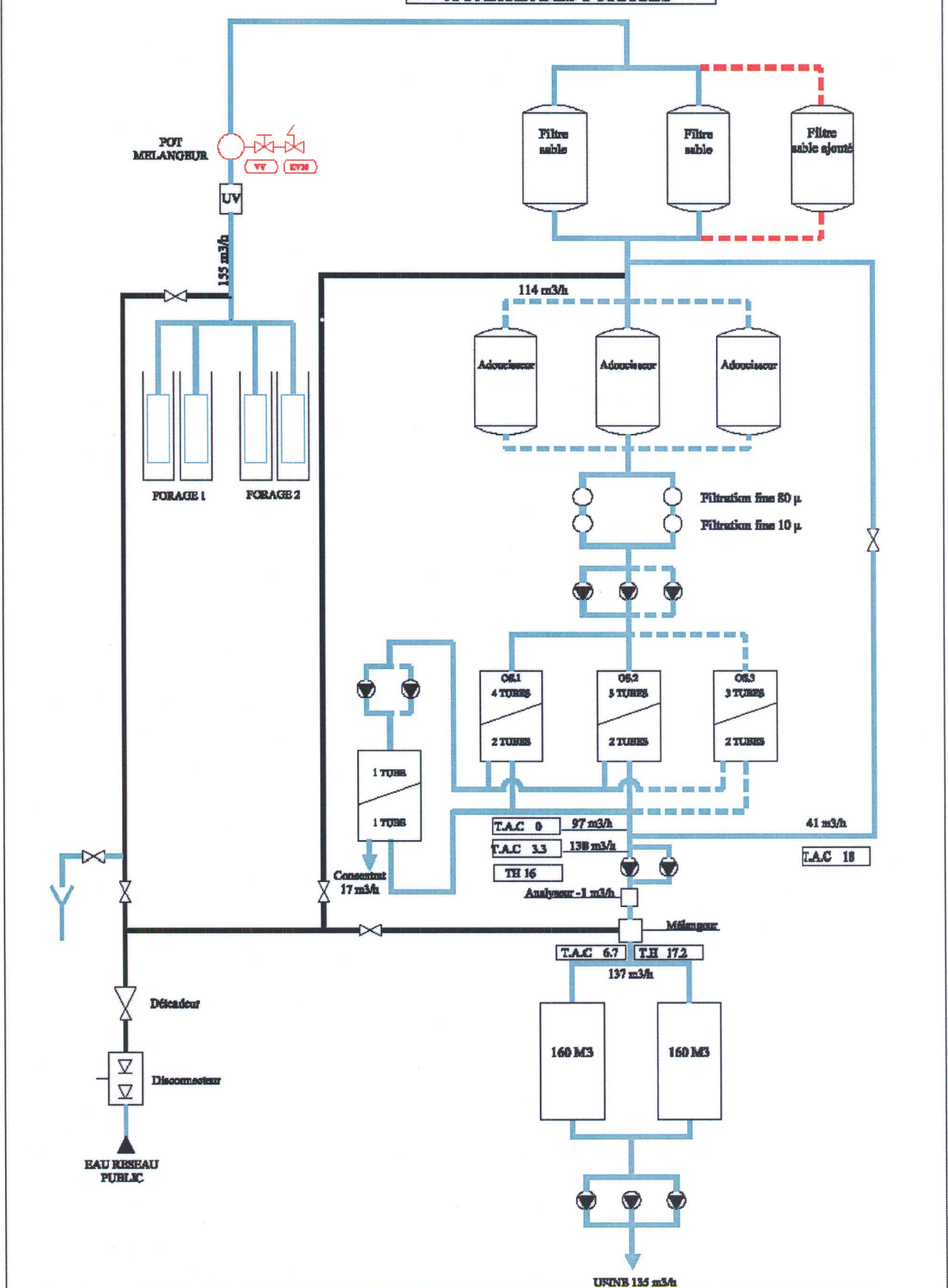
Michel AUBOUIN

**PJ :**

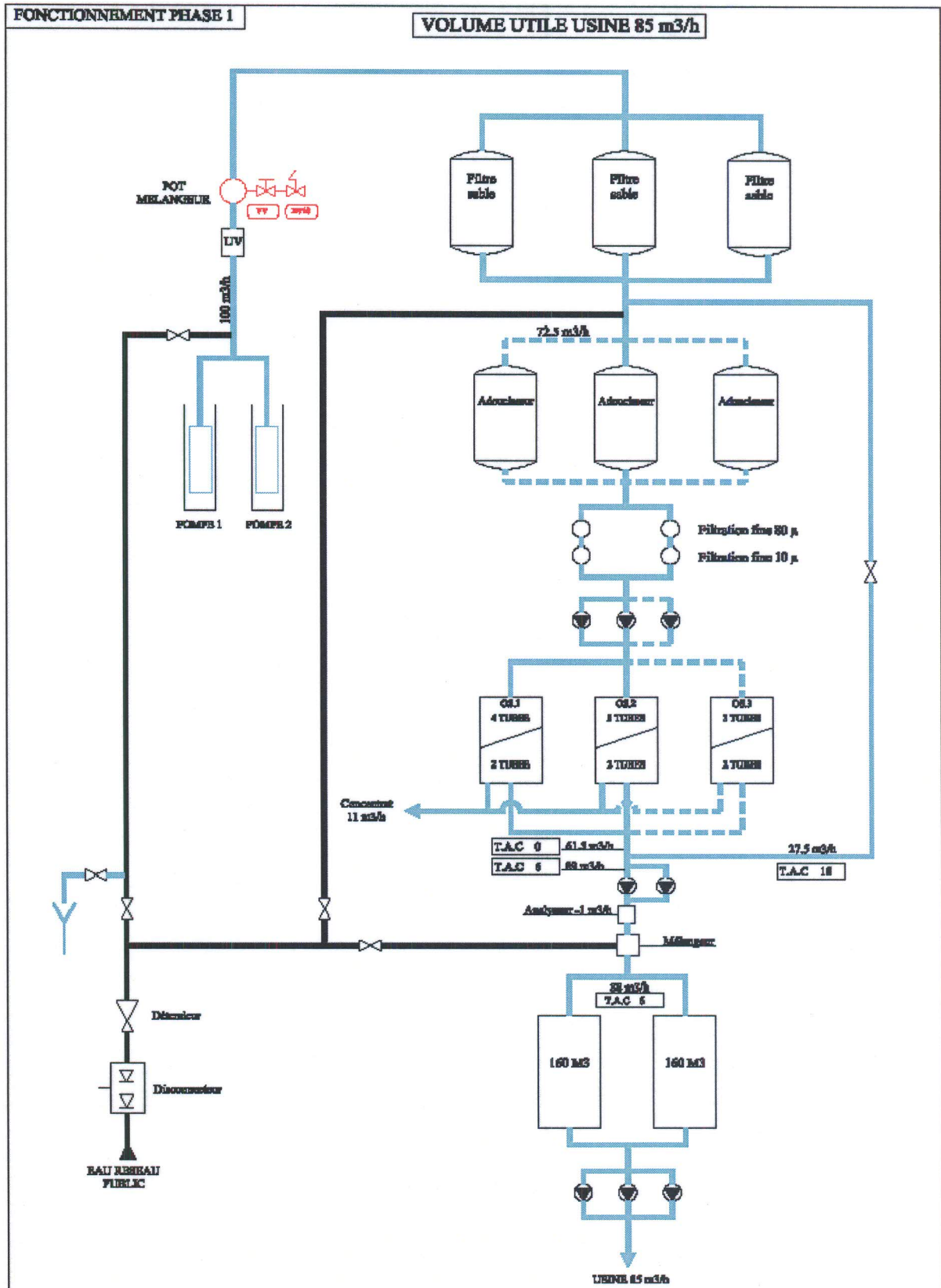
- les 3 modes de fonctionnement de la filière de traitement
- plan du périmètre de protection immédiate des forages F1 et F2

FONCTIONNEMENT PHASE 2  
138 m<sup>3</sup>/h

VOLUME UTILE USINE 135 m<sup>3</sup>/h  
A PARTIR DES FORAGES



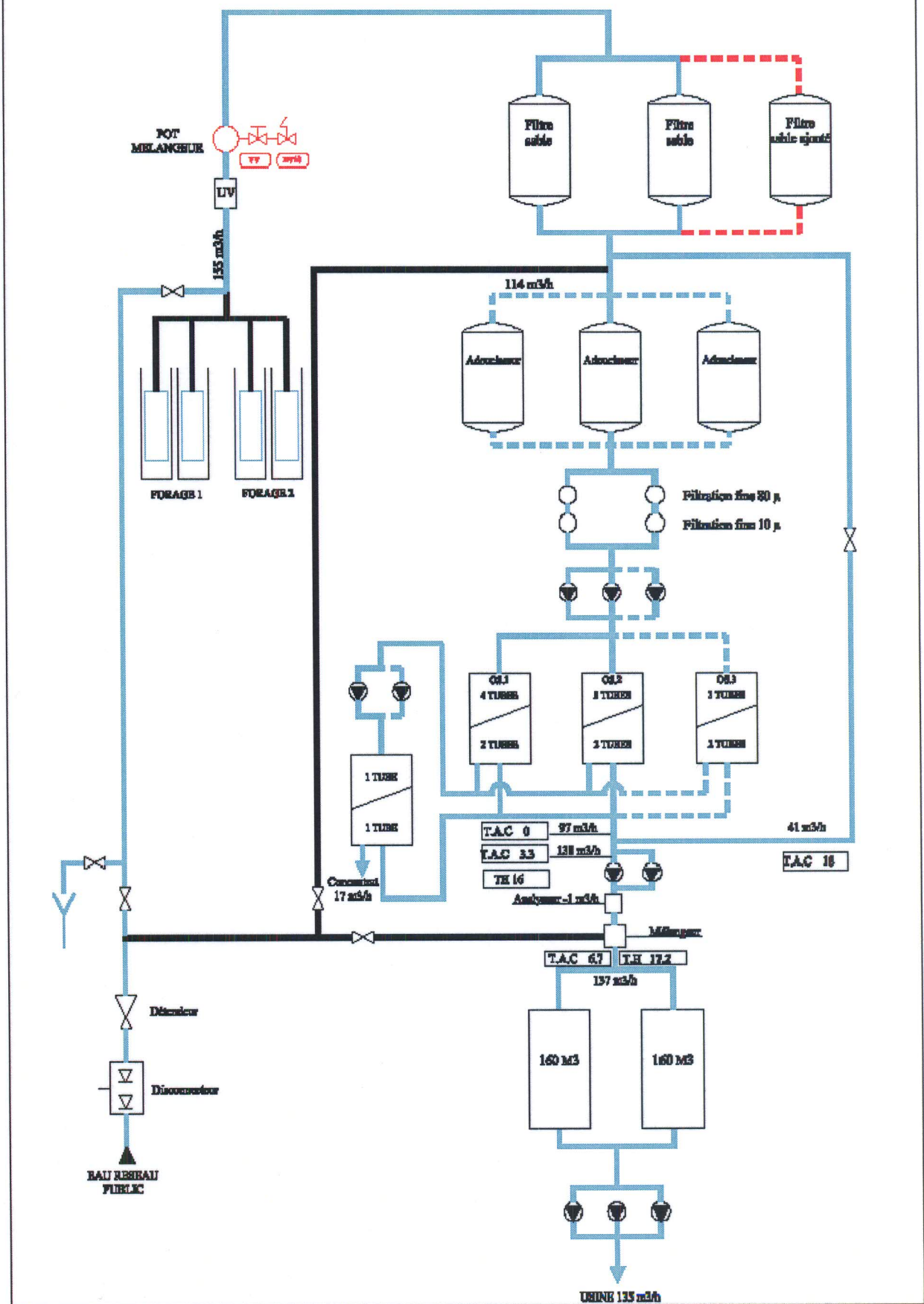
Synoptiques de la station de traitement après raccordement du forage F2 en fonction des modes de fonctionnement

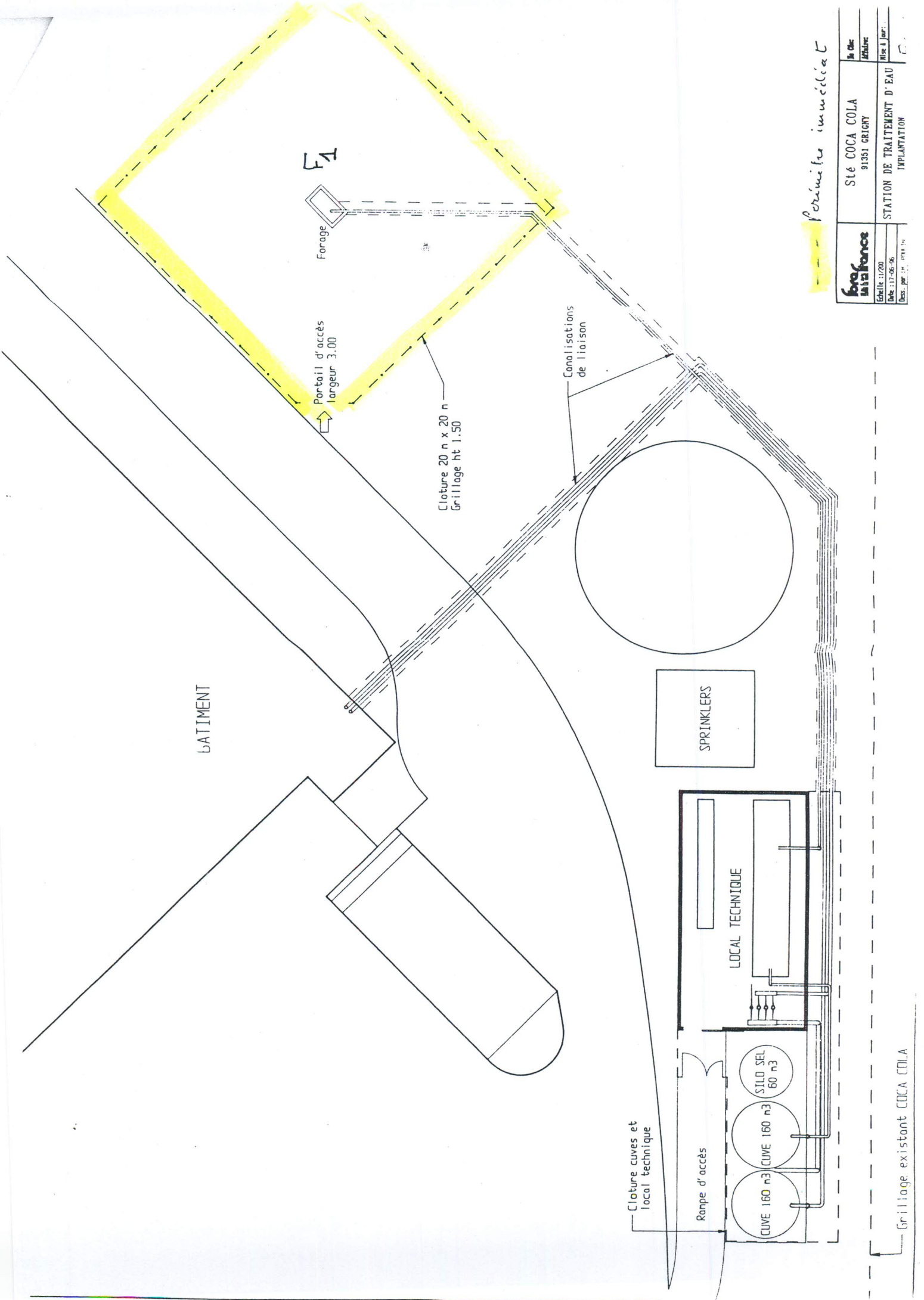




FONCTIONNEMENT PHASE 3  
138 m<sup>3</sup>/h

VOLUME UTILE USINE 135 m<sup>3</sup>/h  
A PARTIR DU RESEAU PUBLIC



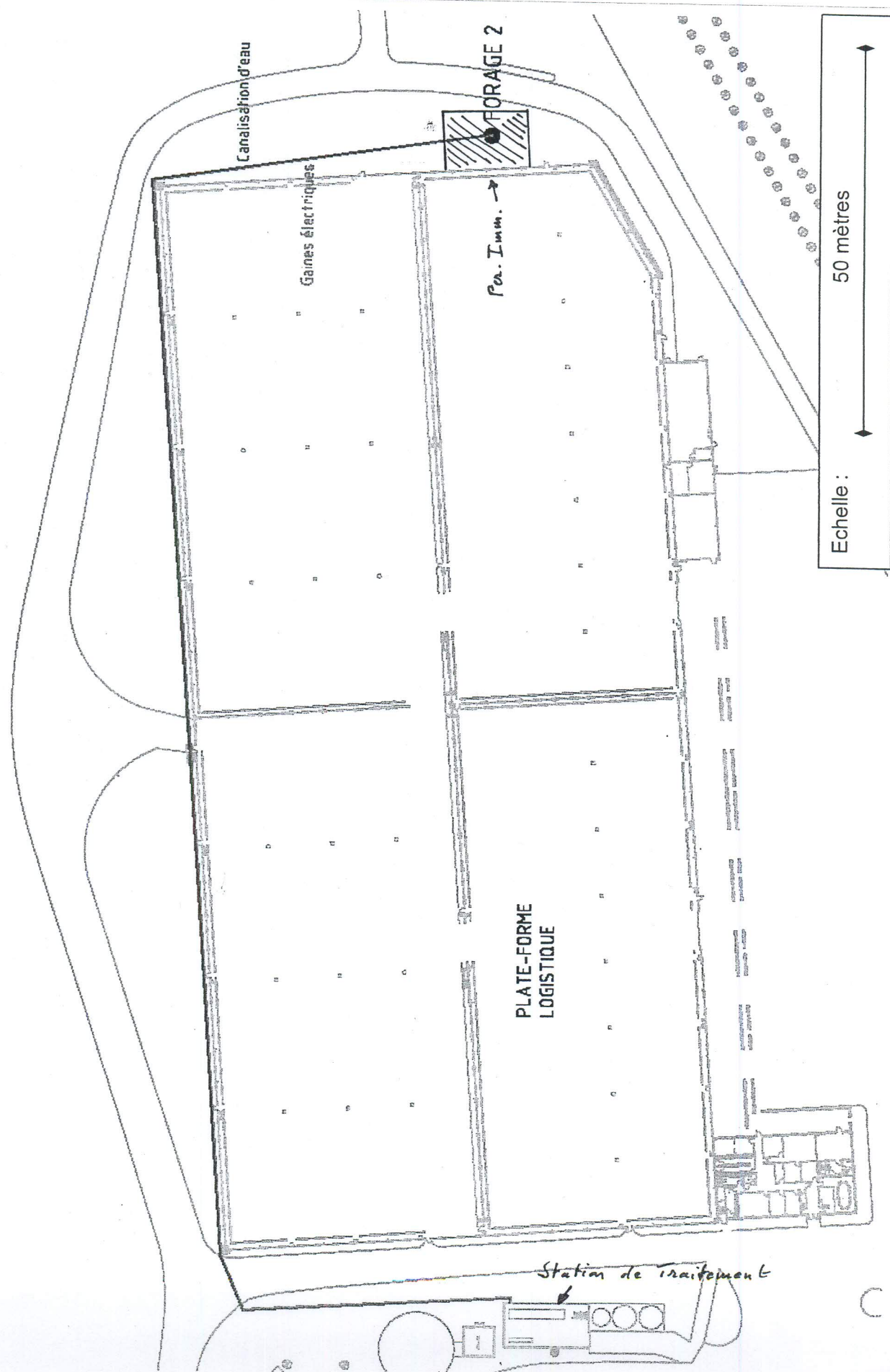


Perimetre immediat

<b>for</b> <b>matance</b>	In Charge Stéphane
	Date: 17-06-96
Scale: 1:200	Project: 91351 CRICRY
Drawn by: M. P.	Station: STATION DE TRAITEMENT D'EAU IMPLANTATION

Grillage existant COCA COLA

Plan du Périmètre immédiat du forage F2





## PREFET DE L'ESSONNE

Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
Délégation territoriale de l'Essonne

### ARRETE

**ARS 91 – 2016 – VSS n° 010 du 12 avril 2016**

**Portant autorisation d'utiliser de l'eau du forage F3 (BSS 02197X0307/F) situé sur la commune de Grigny, après traitement, en vue de la consommation humaine,  
Portant instauration de mesures de protection et un contrôle sanitaire,**

**Au profit de l'usine Coca-Cola Entreprise**

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10, L.1324-3, L.1324-4, R.1321-1 et suivants,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

**VU** le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-007 du 17 février 2016 portant délégation de signature à monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0., de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'une eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 du Code de la santé publique,

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDASS 2009-090737 du 09 avril 2009 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée à la société Coca-Cola Entreprise à Grigny dans le cadre d'une augmentation des capacités de production existantes,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012.PREF-DCL/BEPAFI/SSPILL/442 du 9 juillet 2012 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société Coca-Cola Entreprise visant à encadrer l'exploitation d'une unité de fabrication de préformes pour l'embouteillage des boissons et imposant des prescriptions de gestion de l'eau et des rejets en période de sécheresse et la fourniture d'une étude technico-économique pour affiner ces prescriptions pour ses installations situées 1-3, rue Jean-Jacques Rousseau, ZAC Les Radars à Grigny,

**VU** le dossier transmis par la société Coca-Cola Entreprise, parvenu au guichet unique de l'eau le 12 juin 2015,

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 09 avril 2015,

**VU** le rapport de la Délégation territoriale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 17 mars 2016,

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne dans sa séance du 17 mars 2016,

**VU** le projet d'arrêté notifié à Coca-Cola Entreprise par mail en date du 22 mars 2016,

**VU** l'accord de Coca-Cola Entreprise du 06 avril 2016 sur le projet soumis le 22 mars 2016,

**CONSIDERANT** que la qualité de l'eau produite par le captage F3 (BSS 02197X0307/F), après traitement, est conforme aux exigences de qualité définies à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

**CONSIDERANT** que quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelques formes de ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation humaine,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : OBJET DU PRESENT ARRETE**

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet l'autorisation de traiter et d'utiliser l'eau du forage F3 (BSS 02197X0307/F) situé sur la commune de Grigny pour un usage alimentaire et d'instaurer des périmètres de protection, au profit de l'usine Coca-Cola Entreprise.

L'usine Coca-Cola Entreprise est autorisée à utiliser de l'eau issue du forage décrit à l'article 2, en vue de la consommation humaine et d'un usage alimentaire, après traitement.

La capacité de production en eau pour l'ensemble des 3 forages : F1 (BSS 02197X0169/F1), F2 (BSS 02197X0287/F2) et F3 est prévu pour un débit moyen horaire de 140 m<sup>3</sup>, un débit maximal journalier 4 400 m<sup>3</sup> et un prélèvement maximal annuel 1 200 000 m<sup>3</sup>.

Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Sont instaurés des mesures de protection et un contrôle sanitaire.

## **Article 2 : CARACTERISTIQUES DU FORAGE**

Le forage F3 (BSS 02197X0307/F) de l'usine Coca-Cola Entreprise, est implanté au Nord-Ouest du site de production, sur la parcelle AT 46 de la commune de Grigny. Il exploite la nappe de l'Yprésien.

Les coordonnées topographiques en Lambert 2 étendu sont :

X = 603 397 m

Y = 2 405 508 m

Z = 80 m NGF.

Profondeur = 170m

## **Article 3 : PROTECTION DE LA RESSOURCE**

Il est établi autour de l'ouvrage un périmètre de protection immédiate défini tel que sur le plan en annexe I. Ce périmètre est clos par un grillage et fermé à clé par un portail de même hauteur. Il doit être entretenu régulièrement par fauchage avec enlèvement des coupes. L'utilisation d'engrais chimiques ou naturels, désherbants ou pesticides est interdite. Tous dépôts ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du point d'eau sont interdits. Des poteaux de protection suffisamment adaptés à une éventuelle sortie de route d'un poids lourd seront mis en place sur le pourtour Nord-Est de ce périmètre de protection immédiate afin de limiter le risque de détérioration de la tête du captage.

La chambre du forage est étanche, propre, fermée par un capot cadenassé et muni d'aérations nécessaires.

Un périmètre de protection rapprochée correspond à l'ensemble de l'usine Coca-Cola Entreprise (annexe I). La surveillance actuelle du site devra être maintenue pour garantir la protection de l'ouvrage F3 contre des actes de malveillance. Tout accident pouvant entraîner une pollution des eaux souterraines sur la partie Nord du site de l'usine devra conduire à l'interruption momentanée de l'exploitation du forage. La reprise de cette exploitation ne pourra se faire qu'après avoir la certitude que tout risque de pollution soit écarté.

Toute opération de maintenance sur les autres forages F1 et F2 du site devra faire l'objet d'une information auprès de la délégation territoriale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile de France.

## **Article 4 : FILIERE DE TRAITEMENT**

La filière de traitement autorisée « CHRIWA » est définie comme suit et selon le mode de fonctionnement décrit en annexe II du présent arrêté :

- pompage d'eau brute du forage F3
- oxydation-filtration : les matières oxydées sont retenues dans deux filtres à sable
- nanofiltration-osmose inverse : correction des teneurs en ammonium, fluorures et sulfates
- mélange éventuel avec de l'eau non osmosée (provenance du forage F3 ou eau de ville)
- reminéralisation
- désinfection à l'hypochlorite de sodium

L'installation est dimensionnée pour pouvoir traiter l'eau brute à un débit horaire de 55 m<sup>3</sup>/h. En cas de défaillance du forage F3, la station pourra être alimentée par l'eau de ville.

En cas de défaillance de l'installation de traitement « CHRIWA », le forage F3 sera stoppé. L'alimentation en eau du site sera alors assurée par les seuls forages F1 et F2 via l'installation IDEX Aquaservices.

Le forage F3 pourra, en secours des forages F1 et/ou F2, alimenter la filière de traitement IDEX Aquaservices.

## **Article 5 : DISPOSITIONS PERMETTANT LE PRELEVEMENT ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

Conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'environnement, les installations devront être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits et volumes prélevés. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau de l'Essonne.

Les agents des services de l'état et de l'Agence régionale de santé chargés de l'application du Code de l'environnement et du Code de la santé publique doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution de la présente autorisation.

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

## **Article 6 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau brute et de l'eau distribuée, notamment sur les paramètres suivants : fer, TAC, pH, TH, chlorures, conductivité, fluorures et sulfates.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'agence régionale de santé sans délai et met en œuvre toute procédure technique appropriée pour garantir un retour à la situation normale. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites à la charge financière de l'exploitant pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

Un fichier sanitaire sera mis en place conformément à l'article R.1321-23 du Code de la santé publique.

## **Article 7 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

Afin de permettre le prélèvement d'eau brute et d'eau traitée, l'exploitant devra équiper les installations de robinets permettant la prise d'échantillon.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

## **Article 8 : DUREE DE L'AUTORISATION**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage mentionné au présent arrêté participe à l'approvisionnement de l'usine Coca-Cola Entreprise, dans les conditions fixées par celui-ci.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation est réputée caduque.

## **Article 9 : ABANDON**

En cas d'abandon, il sera procédé au comblement du forage conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements.

## **Article 10 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Toute modification apportée, par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions notamment des articles R.1321-11 et R.1321-12 du Code de la santé publique.

## **Article 11 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

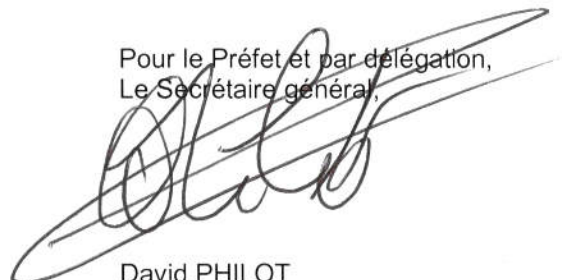
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## **Article 12 : MESURES EXECUTOIRES ET COPIES**

- le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- le Délégué territorial de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,
- le Directeur de la Direction départementale des territoires de l'Essonne,
- le Responsable de l'usine Coca-Cola Entreprise,
- le Maire de Grigny,
- le Maire de Fleury-Mérogis,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général



David PHILOT



## ANNEXE I : Plan des périmètres de protection

# Captages et périmètres de protection Grigny et Fleury-Mérogis



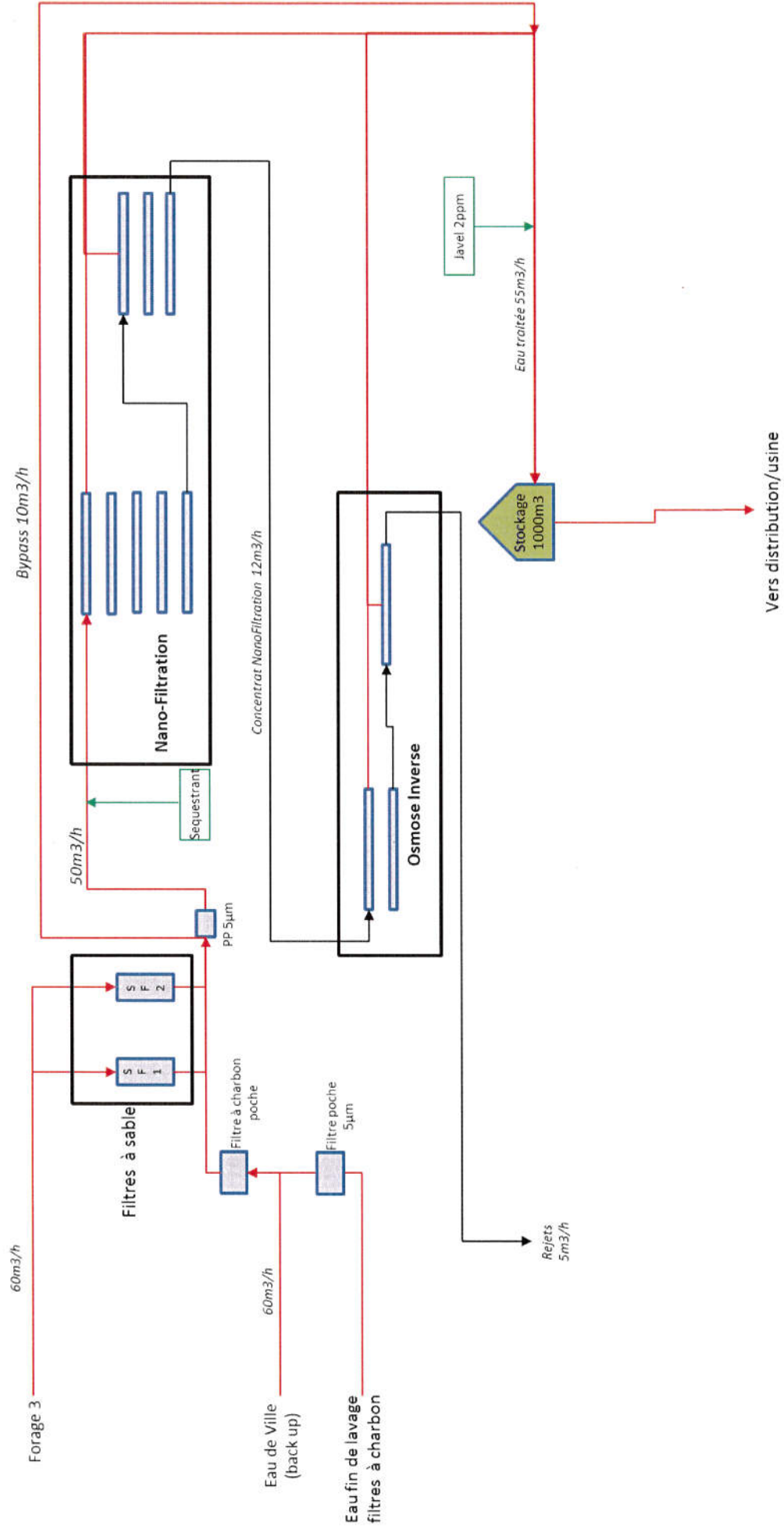
## Légende

- Captage
- PP Immédiate
- PP Rapprochée



## ANNEXE II : Schéma de la filière de traitement « CHRIWA »

# Schéma de principe Station de traitement Forage 3 Grigny



# Captages et périmètres de protection Grigny et Fleury-Mérogis



## Légende

- Captage
- PP Immédiate
- PP Rapprochée

